



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N°58-2023-10-04-00001

portant enregistrement d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de textiles, linges de maison, chaussures et livres, exploitée par l'Association LE LIEN EMMAÛS, sur le territoire de la commune de Langeron

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7-1 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 août 2014 approuvant le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 en application de l'article L.541-11 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 modifiant l'arrêté du 3 mars 2017 fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 13 novembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Allier Aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté adopté par le conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté lors de l'assemblée plénière du 15 novembre 2019 ;
- VU** le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de Bourgogne-Franche-Comté approuvé le 16 septembre 2020 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie de Bourgogne ;
- VU** la demande, présentée le 18 décembre 2019, complétée les 18 décembre 2020 et 5 décembre 2022, par l'association LE LIEN EMMAÛS dont le siège social est situé ZI Maison Rouge à Langeron (58 240), pour l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de textiles, linges de maison, chaussures et livres (rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) sur le territoire de la commune de Langeron ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas requis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°58-2018-10-05-001 du 5 octobre 2018 portant mise en demeure à la société LE LIEN de régulariser sa situation administrative au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-04-17-00002 du 17 avril 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 17 mai au 19 juin 2023 inclus ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du 9 juin 2023 du conseil municipal de la commune de Langeron consulté dans le cadre de cette procédure ;
- VU** l'absence d'avis du Maire de Langeron, sollicité le 3 novembre 2022, sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU** l'arrêté préfectoral 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport du 24 août 2023 de l'Inspection des installations classées et le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 24 août 2023 en application des articles L. 512-7-3 et R. 512-46-17 du Code de l'environnement ;
- VU** l'absence d'observations présentées par le demandeur ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de type industriel ou logistique compatible avec la destination de la zone ;

CONSIDÉRANT les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier, notamment :

- à disposer d'extincteurs dans les cellules conformes et contrôlés et sensibiliser le personnel à leur utilisation,
- à créer un chemin d'accès au sud-est du site afin de permettre aux services de secours de se raccorder au poteau incendie n° 6,
- à créer deux réserves d'eau incendie : une réserve principale de 1 200 m³ située au sud-ouest du site et, une réserve secondaire de 360 m³ en partie nord,
- à créer un bassin de confinement des eaux d'extinction d'un volume de 2 000 m³ en partie sud-ouest du site avec installation d'un séparateur à hydrocarbures en sortie de bassin,
- à installer un bassin d'orage pour compenser l'imperméabilisation du site (rejets des eaux pluviales),
- à ajouter des trappes de désenfumage supplémentaires dans les locaux occupés par le personnel,
- à installer un système de détection automatique incendie audible sur l'ensemble du site ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales (prévention du risque incendie et de gestion des eaux rejetées dans le milieu récepteur) nécessitent l'application de prescriptions particulières visées au Titre 2 du présent arrêté pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine au regard du strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel applicable ;

CONSIDÉRANT en particulier, s'agissant de la localisation du projet, que celui-ci est situé hors ZNIEFF et zone Natura 2000, et hors du périmètre d'un site classé ;

CONSIDÉRANT en particulier, l'absence des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Titre 1er – Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 : Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'association LE LIEN EMMAÛS, représentée par Monsieur Jean GAUTRON, Président, dont le siège social est situé ZI Maison Rouge – 58 240 Langeron (SIRET : 478 728 868 000 25), faisant l'objet de la demande susvisée du 18 décembre 2019, complétée les 18 décembre 2020 et 5 décembre 2022, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Langeron, à l'adresse ZI Maison Rouge. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé	Régime (*)
2714-1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	- Ramasse, tri et valorisation de textiles, linge de maison et chaussures, - Ramasse, tri et commercialisation de livres d'occasion	Volume susceptible d'être présent dans l'installation étant de 10 000 m ³	E

* E (Enregistrement)

Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau (IOTA)

Les installations relèvent également des rubriques loi sur l'eau listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2.1.5.0 alinéa 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha	Site imperméabilisé sur une surface de bâti + voirie de 2,4 ha	2,4 ha	D

* D (Déclaration)

Cette IOTA étant connexe à l'existence et au fonctionnement de l'ICPE, celle-ci en tant que telle n'est pas soumise aux arrêtés ministériels de prescriptions générales IOTA (intrinsèquement liés). Conformément à l'article L. 512-16, les enjeux eau sont traités via le présent arrêté.

Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

L'installation autorisée est située sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section	Parcelles	Surface
LANGERON	B	436, 565	6ha 40a 36ca

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 décembre 2019, complétée le 18 décembre 2020 et le 5 décembre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 : Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage de type commercial, industriel ou logistique.

CHAPITRE 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions techniques applicables

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

- Arrêté préfectoral n° 58-2018-10-05-001 du 5 octobre 2018 portant mise en demeure à la société LE LIEN dans l'attente de l'aboutissement de la procédure de régularisation de sa situation administrative pour son établissement situé à Langeron

ARTICLE 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales s'appliquant à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1 : Compléments, renforcement des prescriptions générales

Dans l'intérêt de la prévention du risque incendie et de la gestion des eaux rejetées dans le milieu récepteur, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.7 ci-après.

Article 2.1.1 : Ressources en eau d'extinction

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie du site pendant deux heures sont estimés à 780 m³/ heure. Le site dispose de trois poteaux incendie, à proximité immédiate, alimentés sur le réseau d'eau public du château d'eau.

Afin de préserver les réserves du château d'eau, les poteaux d'incendie sont utilisés avec un débit maximal de 90 m³/h.

Afin d'assurer efficacement la défense incendie pendant deux heures, l'exploitant procédera à la création de réserve d'eau supplémentaire, constituée :

- d'une réserve principale de 1 200 m³ installée au sud-ouest du site, disposant de quatre aires d'aspiration,
- d'une réserve secondaire de 360 m³ installée au nord du site, disposant de deux aires d'aspiration.

Des extincteurs sont judicieusement répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles. Le personnel est formé à leur maniement.

Article 2.1.2 : Accessibilité au point d'eau n° 6

Afin de permettre aux services de secours de se raccorder au poteau d'incendie n° 6, un chemin d'accès sera créé en partie sud-est du site.

Ce chemin est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Il est constitué d'un sol revêtu suffisamment résistant.

Article 2.1.3 : Bassin de confinement des eaux d'extinction et bassin d'orage

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'eaux polluées. Une consigne écrite définit les modalités d'application de ce dispositif.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche d'une capacité de 2 000 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des voiries et aires de stockage sont collectées par un bassin d'orage d'une capacité totale de 1 000 m³.

Ces deux bassins (rétention sinistre et eaux pluviales) d'un volume de 3 000 m³ peuvent être confondus, auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site. Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Les eaux pluviales de ruissellement et les eaux d'extinction d'incendie transitent par un séparateur à hydrocarbures, installé en sortie de bassin de rétention. Avant leur rejet dans le milieu récepteur considéré, l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018.

Article 2.1.4 : Désenfumage

Dix trappes de désenfumage supplémentaires seront aménagées en complément des trappes déjà en place, selon les normes en vigueur et conformément aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Elles seront installées selon le plan annexé au dossier de demande d'enregistrement susvisé.

Article 2.1.5 : Aire de dépotage – Distribution de carburant

Les opérations d'approvisionnement de la cuve fixe à hydrocarbures, d'une capacité de 5 m³, est réalisée sur une aire de dépotage étanche suffisamment dimensionnée. La rétention de la cuve à hydrocarbures a une capacité au moins égale à celle-ci.

L'aire étanche est reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Article 2.1.6 : Entretien et vidange des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures

Les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures (du bassin de rétention sinistre – eaux pluviales et de l'aire de dépotage) sont nettoyés, vidangés et contrôlés au moins une fois par an et entretenus si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de le justifier.

Article 2.1.7 : Échéances de mise en œuvre

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions des articles 2.1.1, 2.1.2, 2.1.3, 2.1.4 et 2.1.5 dont les échéances sont portées à six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Titre 3 – Frais, délais et voies de recours, publicité et exécution

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Langeron, commune d'implantation du projet, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Langeron, commune d'implantation du projet, pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé à la préfecture de la Nièvre ;
- le présent arrêté est adressé au conseil municipal ayant été consulté en application de la procédure d'enregistrement ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décisions mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3.4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- le Maire de Langeron,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Président de l'association LE LIEN EMMAÛS, au Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **04 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT